

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

ME ARLY GUYOT
AVOCAT
30 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF : AG/AA
N/REF : 2002 B 434 / 2007-A-2258

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 07/09/2007,

P.V. d'assemblée du 30/06/2007
- Augmentation de capital
- MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACES
Société à responsabilité limitée
5 RUE DE MESSONVILLE
28360 LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2258 le 07/09/2007
R.C.S. CHARTRES 444 604 383 (2002 B 434)

Fait à CHARTRES le 07/09/2007,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ACES
Société à Responsabilité limitée
Au capital social de 55.000,00 Euros
Siège social : 5 rue de Messonville
(28630) LA BOURDINIERE SAINT LOUP
SIREN 444 604 383 R.C.S. CHARTRES (2002 B 434)

=====

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2007**

L'an deux mil sept,
Le samedi trente juin à dix heures,

Les Associés de la Société ACES, Société à responsabilité limitée au capital de 55.000,00 Euros, divisé en 550 parts sociales de 100,00 Euros chacune, dont le siège social est fixé à LA BOURDINIERE SAINT LOUP (Eure-et-Loir), 5 rue de Messonville, identifiée sous le numéro SIREN 444 604 383 R.C.S. CHARTRES (2002 B 434),

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite au nom de la Gérance, suivant lettre remise en main propre à chacun d'eux le 12 juin 2007.

Une feuille de présence a été établie qui a été émargée par les Associés présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant de la Société.

Après consultation de la feuille de présence, Monsieur Ludovic POUZOL, Président de séance, déclare que tous les associés sont présents ou représentés, que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle peut valablement délibérer sur les questions prévues à l'ordre du jour et qu'elle peut valablement adopter toutes décisions

Monsieur Ludovic POUZOL, Président de séance, rappelle ensuite aux Associés que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- * Rapport de la gérance ;
- * Augmentation du capital social d'un montant de 1.625.000,00 Euros par voie d'apports en nature ;
- * Approbation des apports, de leurs évaluations et de leurs rémunérations ;
- * Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts ;
- * Pouvoirs en vue de l'accomplissement des diverses formalités ;
- * Questions diverses.

 NP

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, outre la feuille de présence émargée en entrant en séance par les associés présents et les mandataires des associés représentés, les pièces suivantes, savoir :

- Le rapport de la gérance ;
- Les contrats d'apports de titres conclus le 9 juin 2007 ;
- Le rapport du cabinet PEDROT, FRAMBOURG, MARSALY représenté par Monsieur Jean-Claude PEDROT, Commissaire aux apports, chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués à la Société ACES et de vérifier également la justification des avantages particuliers accordés à tout ou partie des apporteurs et ce, pour le cas où il serait stipulé ou accordé un quelconque avantage particulier à l'occasion de ces opérations et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale à l'issue de la discussion.

Monsieur Ludovic POUZOL, Président de séance, précise que tous les documents prescrits par les textes en vigueur, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi.

Il indique également que le rapport du Commissaire aux Apports a été communiqué aux associés et tenu à leur disposition dans les mêmes délais. Ce rapport a en outre fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 22 juin 2007.

L'Assemblée Générale, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, du rapport établi en application de la loi par le Commissaire aux apports puis des différentes résolutions qui seront mises aux voix à l'issue de la discussion.

Ces lectures terminées, Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout associé qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions prévues à l'ordre du jour. Puis le Président de séance invite l'Assemblée Générale à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues et d'observations sur les différents points inscrits à l'ordre du jour,

Et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

 NP

= RESOLUTIONS =

Première résolution :

L'Assemblée Générale prend acte de la présence effective ou de la représentation régulière à la réunion de ce jour de tous les associés de la Société ACES.

Tous les associés étant présents ou représentés et toutes les parts composant le capital social étant représentées, l'Assemblée Générale se déclare valablement constituée, apte à délibérer régulièrement sur les questions prévues à l'ordre du jour et en mesure d'adopter toutes décisions extraordinaires à la majorité prévue par la Loi et les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris acte que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 22 juin 2007, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai,

Décide d'augmenter le capital social de UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €) pour le porter de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000,00 €) à UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.680.000,00 €) au moyen de la création de SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) parts sociales nouvelles de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, émises au pair, entièrement libérées, numérotées de 551 à 16.800 inclus, et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la troisième résolution ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 juin 2007.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 9 juin 2007, aux termes duquel Monsieur Ludovic POUZOL fait apport à la Société ACES, de 62.928 actions qu'ils possèdent en pleine propriété au sein de la Société ACCES, Société anonyme au capital de 2.050.700,00 Euros, divisé en 205.070 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est fixé 8 rue Claude Bernard - LE COUDRAY - CHARTRES 28007, identifiée sous le numéro SIREN 478 336 050 R.C.S. CHARTRES, ledit apport évalué à la somme globale

VP *NP*

de 1.625.000,00 €, moyennant l'attribution de 16.250 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune de valeur nominale, ledit apport se décomposant ainsi :

- Apport de Monsieur Ludovic POUZOL de 62.928 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, non amorties et non gagées, ledit apport évalué à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €) et donnant lieu à l'attribution de 16.250 parts sociales nouvelles ;

- et du rapport établi par Monsieur Jean-Claude PEDROT es-qualités, représentant le Cabinet PEDROT FRAMBOURG MARSALY, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARTRES en date du 15 juin 2007,

APPROUVE cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation, ainsi que sa rémunération moyennant l'attribution des 16.250 parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital social ayant fait l'objet de la deuxième résolution.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable les déclarations relatives à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faites au contrat d'apport par Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant de la Société ACES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, rappel étant fait que le vote de l'apporteur sur l'approbation de son apport n'est pas écarté par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, relatifs aux apports et au capital social, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7. - APPORTS.-

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 Euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à CHARTRES du 9 juin 2007, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 Euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts nouvelles de 100,00 Euros chacune de montant nominal.

NP
12

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.680.000,00 Euros).

Il est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales de CENT EUROS (100,00 Euros) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 16.800 inclus, réparties entre les différents associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

** A Madame Noémie POUZOL, Associée, à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales, ci 70 Parts numérotées 1 à 70 inclus*

** A Monsieur Michel DEROUET, Associé, à concurrence de UNE part sociale, ci..... 1 Part numérotée 71*

** A Madame Elisabeth DEROUET, Associée, à concurrence de UNE part sociale, ci..... 1 Part numérotée 72*

** A Monsieur Ludovic POUZOL, Associé, à concurrence de SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT parts sociales, ci..... 16.728 Parts numérotées de 73 à 16.800 inclus*

Total des parts représentatives du capital social : SEIZE MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci 16.800 Parts

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à al disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

NP
✓

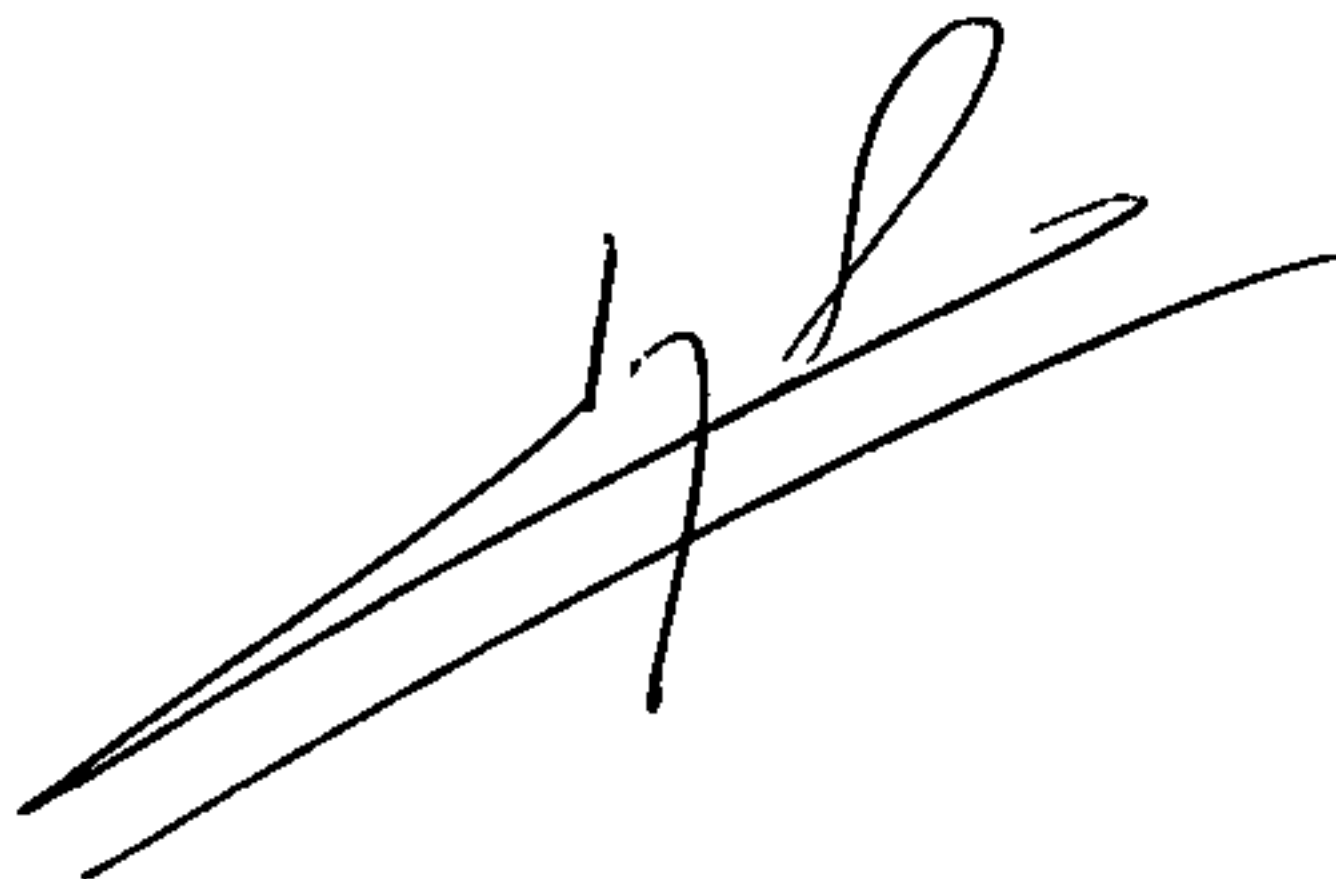
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant et Président de séance, et un Associé.

**Le Président de séance**  
M. Ludovic POUZOL



**Un Associé**

Noémie Pouzol  
Pouzol

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
CHARTRES

Le 31/07/2007 Bordereau n°2007/852 Case n°11

Ext 3529

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



**TRAITE D'APPORT DE TITRES**  
**DE LA SOCIETE ACCES**  
**SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**  
**AU PROFIT DE**  
**LA SOCIETE ACES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur POUZOL Ludovic, demeurant à LA BOURDINIERE SAINT LOUP (28630) 5 rue de Messonville.

Né à METZ (57) le 18 novembre 1967, de nationalité française.

Ci-après désigné « L'APPORTEUR »,

**D'UNE PART**

Et la Société ACES, Société à responsabilité limitée au capital de 55.000,00 Euros, divisé en 550 parts sociales de 100 Euros, dont le siège social est fixé à LA BOURDINIERE SAINT LOUP (28630) 5 rue de Messonville, identifiée sous le numéro Siren 444 604 383 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES sous le numéro 444 604 383,

Représentée au présent acte par Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société ACCES est une société anonyme au capital social de deux millions cinquante mille sept cents euros (2.050.700,00 €), divisé en deux cent cinq mille soixante dix (205.070) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 8, rue Claude Bernard - BP 364 - LE COUDRAY - 28007 CHARTRES CEDEX, identifiée sous le numéro Siren 478 336 050 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 478 336 050 (2004 B 362).



Cette société a été constituée par acte sous signatures privées en date à LE COUDRAY (Eure et Loir) du 27 juillet 2004, enregistré à la Recette des Impôts de CHARTRES le 5 août 2004 – Bordereau n° 2004/912 – Case n° 13, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 24 août 2004 et publié dans le journal d'annonces légales « L'ECHO DE BROU » du 17 août 2004.

Elle a notamment pour objet social, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- La détention de parts ou d'actions de Sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

- Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La durée de la Société ACCES, qui a débuté le 24 août 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le 23 août 2103 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Monsieur Ludovic POUZOL est propriétaire d'actions de la Société ACCES selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous, qu'il déclare entièrement libérées et libres de tout nantissement.

| APPORTEUR      | NOMBRE D'ACTIONS ACCES        |                                  |
|----------------|-------------------------------|----------------------------------|
|                | ACTIONS détenues avant apport | ACTIONS apportées à la SARL ACES |
| Ludovic POUZOL | 62.928                        | 62.928 ACTIONS                   |
| TOTAL          | 62.928 ACTIONS                | 62.928 ACTIONS                   |

Il se propose d'apporter à la Société ACES le nombre de titres ou d'actions ACCES mentionné dans ledit tableau (soixante deux mille neuf cent vingt huit actions ou titres).

**CÉCI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **CONVENTION**

### **1 - APPORT DE TITRES OU D'ACTIONS A LA SOCIETE ACES**

Par la présente convention, Monsieur Ludovic POUZOL susnommé, soussigné de première part, fait apport à la Société ACES, ce qui est accepté par elle en son nom par Monsieur Ludovic POUZOL, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (62.928) actions ACCES.

### **2 - DESIGNATION DES TITRES APPORTES**

➤ Monsieur Ludovic POUZOL apporte SOIXANTE  
DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT  
actions ACCES, ci 62.928 Actions

Total : SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT  
actions ACCES, ci 62.928 Actions

### **3 - EVALUATION DES APPORTS**

#### **3.1. COMPTES ET METHODES D'EVALUATION UTILISES**

La valeur des titres ou des actions de la Société ACCES faisant l'objet d'un apport à la Société ACES a été déterminée à partir des comptes et bilan du dernier exercice clos de ladite Société ACCES (états financiers au 31/12/2006).

#### **3.2. EVALUATION DES TITRES APPORTES**

Compte tenu des précisions ci-dessus, les SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (62.928) actions de la Société ACCES apportées par Monsieur Ludovic POUZOL à la Société ACES sont évaluées à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (1.625.000.- €).

### **4 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'apporteur déclare :

- Que les titres ou actions apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ou actions ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- Que la Société ACCES, dont les titres ou actions sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres ou actions ACCES apportés à la Société ACES, Société bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Ludovic POUZOL, ès-qualités, déclare au nom de la Société ACES – Société bénéficiaire, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société ACCES depuis le début de l'exercice social en cours et que lesdites opérations ne sont pas, à sa connaissance, de nature à modifier l'évaluation des titres ou actions apportés.

## **5 - PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société ACES aura la propriété des SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (62.928) actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire des apports.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation effective et définitive de l'augmentation de capital mentionnée ci-après.

## **6 - REMUNERATION DE L'APPORT**

### **6.1. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ACES**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de seize mille deux cent cinquante (16.250) parts sociales nouvelles de cent (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société ACES, Société bénéficiaire des apports, à titre d'augmentation de capital.

Ces parts nouvelles seront émises au pair.

### **6.2. CREATION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES**

Les seize mille deux cent cinquante (16.250) parts sociales nouvelles de la Société ACES porteront jouissance à dater de la réalisation effective et définitive de l'augmentation de capital.

Ces seize mille deux cent cinquante (16.250) parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux cinq cent cinquante (550) parts sociales composant actuellement le capital social de la Société ACES, notamment et spécialement en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément à la loi, Monsieur Ludovic POUZOL, Gérant de la Société ACES, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessous et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

### **6.3. PRIME D'APPORT**

La valeur de l'apport des actions ACCES effectué par Monsieur Ludovic POUZOL à la Société ACES s'établissant à la somme de un million six cent vingt cinq mille euros (1.625.000,00 €) et le montant de l'augmentation de capital s'élevant à un million six cent vingt cinq mille euros (1.625.000,00 €), il ne sera pas constitué de PRIME D'APPORT.

## **7 - CONDITION SUSPENSIVE**

### **7.1.- APPROBATION DE L'APPORT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE ACES.**

En outre, l'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ACES, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports qui sera désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce de CHARTRES, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette unique condition suspensive, laquelle réalisation devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2007, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **8 - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.**

En application de l'article 14 .B) des statuts de la Société ACCES et la Société ACES étant d'ores et déjà actionnaire de la Société ACCES, il n'est pas nécessaire de procéder à l'agrément de la Société bénéficiaire de l'apport par l'assemblée des actionnaires de la Société ACCES.

## **9 - REGIME FISCAL**

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que l'opération, objet des présentes est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés et ce, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Observation étant faite que l'APPORTEUR déclare expressément qu'il demande le bénéfice de ce report d'imposition et qu'il réitérera en temps opportun cette demande de report d'imposition à l'aide des imprimés fiscaux prévus à cet effet.

Les parties précisent en tant que de besoin, que l'apport faisant l'objet des présentes aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, c'est-à-dire la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ACES.

 LP

## **10 - FRAIS – TAXES – ENREGISTREMENT :**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société ACES, ainsi que Monsieur Ludovic POUZOL, ès-qualités, l'y oblige.

## **11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- \* Monsieur Ludovic POUZOL, APPORTEUR, en son domicile, sus-indiqué ;
- \* La Société ACES, SOCIETE BENEFICIAIRE, en son siège social, également sus-indiqué.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport de titres prévu ci-dessus.

Fait à CHARTRES (Eure et Loir),  
En quatre (4) originaux,  
L'an deux mil sept,  
Le neuf juin

### **L'APPORTEUR**

Monsieur Ludovic POUZOL

*Signature*

### **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La Société ACES

Représentée par M. Ludovic POUZOL

*Signature*

*A répéter sur tous les exemplaires*

## ACES

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 1.680.000,00 euros  
Siège social : 5 rue de Messonville  
LA BOURDINIERE SAINT LOUP (28630)  
SIREN 444 604 383 R.C.S. CHARTRES

---

### = **STATUTS MIS A JOUR** =

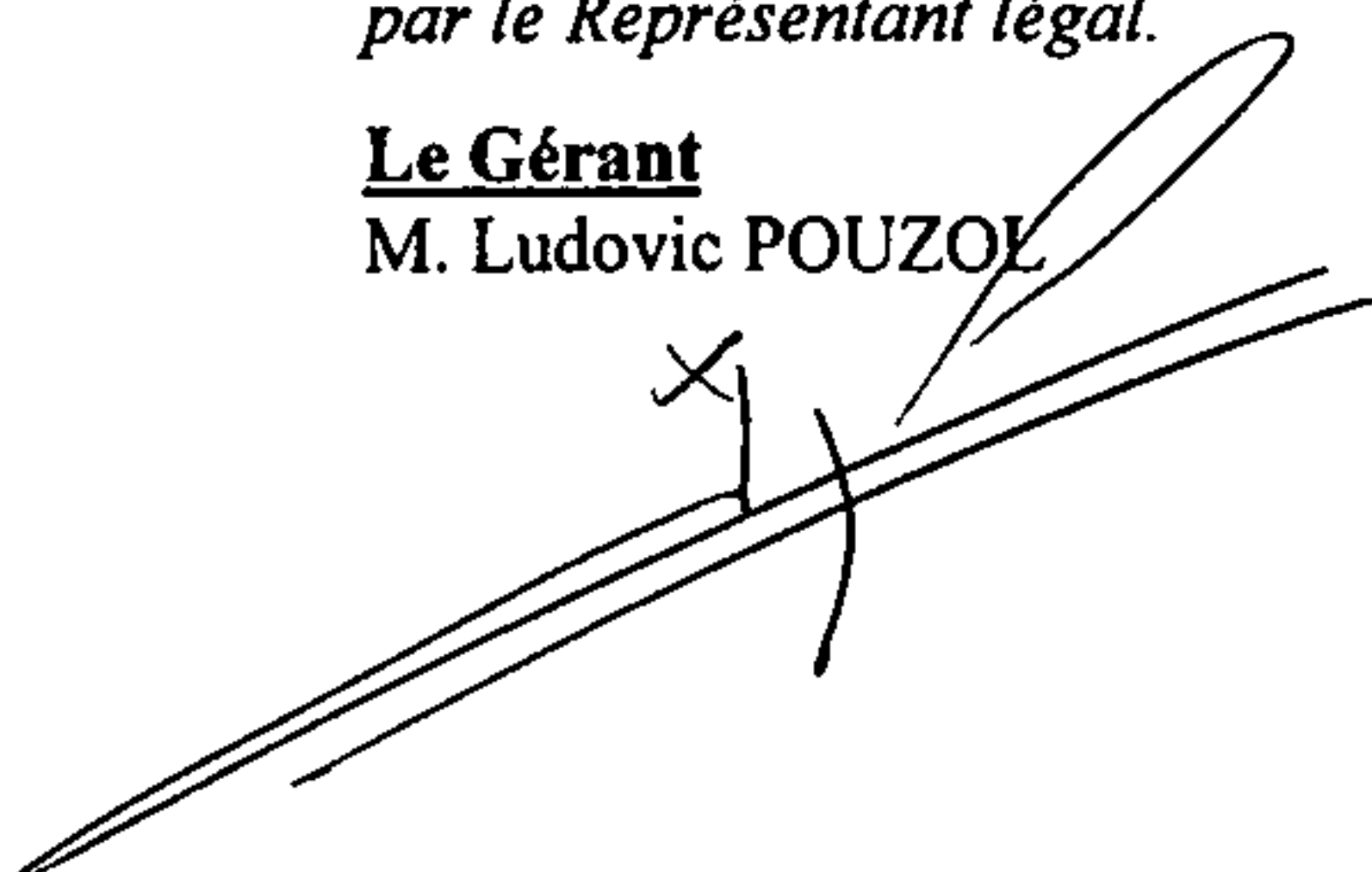
(Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2007)

### **Augmentation du capital social par apport en nature**

*Copie certifiée conforme  
par le Représentant légal.*

**Le Gérant**

M. Ludovic POUZOL



# STATUTS

---

## LES SOUSSIGNÉS,

- |                                                           |                            |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------|
| - Nom de l'associé : Ludovic <b>POUZOL</b>                | Né le : 18 novembre 1967   |
| - Profession : Expert Comptable                           | Nationalité : Français     |
| - Statut familial : Marié                                 |                            |
| - Domicilié à : 5 rue de Messonville - 28 360 Saint Loup  |                            |
|                                                           |                            |
| - Nom de l'associé : Noémie <b>POUZOL</b>                 | Née le : 15 juillet 1967   |
| - Profession : Directrice de Société                      | Nationalité : Française    |
| - Statut familial : Mariée                                |                            |
| - Domiciliée à : 5 rue de Messonville - 28 360 Saint Loup |                            |
|                                                           |                            |
| - Nom de l'associé : Michel <b>DEROUET</b>                | Née le : 6 août 1963       |
| - Profession : Expert Comptable                           | Nationalité : Français     |
| - Statut familial : Marié                                 |                            |
| - Domiciliée à : 8 rue de la Filerie - 28 360 Dammarie    |                            |
|                                                           |                            |
| - Nom de l'associé : Elisabeth <b>DEROUET</b>             | Née le : 22 septembre 1963 |
| - Profession : Expert comptable                           | Nationalité : Française    |
| - Statut familial : Mariée                                |                            |
| - Domiciliée à : 8 rue de la Filerie - 28 360 Dammarie    |                            |

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

# CHAPITRE I

---

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ACES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Saint Loup (28 360) – 5 rue de Messonville

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

#### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN ESPÈCES

Les associés ont apporté à la société la somme de 55 000 euros.

- Mr Ludovic **POUZOL**, une somme de 48 000 euros
- Mme Noémie **POUZOL**, une somme de 7 000 euros

Lesquelles sommes ont été déposées, des avant ce jour, au crédit du compte, numéro 101 180 90 48, ouvert au nom de la société auprès de la BNP de Chartres (28 000) – Place des Epars. Elles ne pourront en être retirées, par la gérance, avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur et Madame **POUZOL** ont apporté, chacun, 7 000 euros faisant l'objet de l'apport en espèce et dépendant de la communauté de biens existants entre les deux apporteurs. Ils ont été mutuellement averti de cet apport.

Monsieur **POUZOL** a, par ailleurs, fait apport de 41 000 euros constituant un bien propre et ne dépendant pas de la communauté de biens existants entre les deux apporteurs.

Monsieur et Madame **DEROUET** ont procédé au rachat de 2 parts à Monsieur Pouzol.

#### APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 Euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à CHARTRES du 9 juin 2007, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 Euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts nouvelles de 100,00 Euros chacune de montant nominal.

#### APPORTS EN INDUSTRIE

Il n'y a pas d'apport en industrie

#### RECAPITULATION DES APPORTS

- Mr Ludovic **POUZOL**, une somme de 48.000 euros en numéraire et de 62.928 actions de la Société ACCES évaluées à 1.625.000 euros
- Mme Noémie **POUZOL**, une somme de 7.000 euros en numéraire

Le total des apports formant le capital s'élève à 1.680.000,00 euros.

Monsieur et madame **DEROUET** ont procédé au rachat de 2 parts sociales à Monsieur **POUZOL**.

### ARTICLE 7BIS – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.680.000,00 Euros).

Il est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales de CENT EUROS (100,00 Euros) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 16.800 inclus, réparties entre les différents associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

|                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| * A Madame Noémie POUZOL, Associée, à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales, ci ..... | 70 Parts |
| numérotées 1 à 70 inclus                                                                   |          |

|                                                                                   |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| * A Monsieur Michel DEROUET, Associé, à concurrence de UNE part sociale, ci ..... | 1 Part |
| numérotée 71                                                                      |        |

|                                                                                    |        |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| * A Madame Elisabeth DEROUET, Associée, à concurrence de UNE part sociale, ci..... | 1 Part |
| numérotée 72                                                                       |        |

|                                                                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| * A Monsieur Ludovic POUZOL, Associé, à concurrence de SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT parts sociales, ci..... | 16.728 Parts |
| numérotées de 73 à 16.800 inclus                                                                                |              |

|                                                                                                     |                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Total des parts représentatives du capital social : SEIZE MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci ..... | <b><u>16.800 Parts</u></b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## ARTICLE 8 BIS - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociale que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

# CHAPITRE III

---

## PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnelle en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### ARTICLE 11 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 12 - AGRÈMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **ARTICLE 12 BIS – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

## **ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# CHAPITRE IV

---

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre de Experts Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée de 5 ans renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les associés nomment Monsieur Ludovic POUZOL, né le 18 novembre 1967 à Metz (57 000) demeurant à Saint Loup (28 360) – 5 rue de Messonville et de nationalité Française comme gérant de la société.

Le gérant, ainsi nommé, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

### ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Il n'est pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes statutaire.

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions prévue par le code du Commerce.

## **ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant

ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports déficitaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE IX

---

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 32 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ludovic POUZOL à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi pour la création de la société.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

Fait à Saint Loup

Le 16 décembre 2004

En quatre exemplaires originaux

Madame  
Noemie Pouzol

Monsieur  
Ludovic Pouzol

Monsieur  
Michel Derouet

Madame  
Elisabeth Derouet

